

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
19/11/2021

DATE D'AFFICHAGE
19/11/2021

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
03/12/21

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 25 novembre 2021 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Chantal CARDELEC, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Hélène DENIAU, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Madame Catherine HATAT, Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Nicolas HUE, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Madame Isabelle SATRE, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA.

Secrétaire de séance : Grégory GARESTIER

Pouvoirs :

Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Bruno BOUSSARD à Madame Catherine BASTONI, Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Brice VOIRIN, Monsieur Vivien GASQ à Monsieur François MORTON, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC à Madame Eva ROUSSEL, Monsieur Bertrand HOUILLON à Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Tristan JACQUES à Madame Laurence RENARD, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Dominique MODESTE à Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Othman NASROU à Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Sarah RABAULT à Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Nathalie PECNARD.

Action Foncière

OBJET : 1 - (2021-199) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Ouverture d'une enquête publique avant déclassement par anticipation d'une partie d'une voie et d'une place piétonne situées sur une partie des parcelles cadastrées section AC n°32 P, AC n°97 P, AC n°98 P (rue Joël Le Theule), AC n° 149 P, AC n°150 P et AC n°203.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - (2021-199) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Ouverture d'une enquête publique avant déclassement par anticipation d'une partie d'une voie et d'une place piétonne situées sur une partie des parcelles cadastrées section AC n°32 P, AC n°97 P, AC n°98 P (rue Joël Le Theule), AC n° 149 P, AC n°150 P et AC n°203.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas, et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), et notamment l'article L 2141-2,

CONSIDERANT que Saint-Quentin-en-Yvelines porte une politique de renouvellement du secteur dit « Hyper centre », situé sur la commune de Montigny le Bretonneux, qui constitue une des principales centralités de Saint-Quentin-en-Yvelines grâce à la mixité de ses fonctions et la présence d'équipements structurants rayonnant au-delà de l'agglomération (théâtre, université, centre commercial, gare...),

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne l'ensemble immobilier à usage de bureaux et de commerces, dénommé « Anneau rouge », situé sur la Commune de Montigny le Bretonneux, sur la parcelle cadastrée section AC n°32, qui doit être entièrement démolie avant la construction d'un nouvel immeuble de bureaux.

CONSIDERANT que le nouveau bâtiment projeté par la société Codic s'étendra sur plusieurs emprises correspondant à des voies et des places piétonnes, conformément aux plans joints, dont :

- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°32 faisant l'objet d'une volumétrie :
 - Sur le volume n°11 correspondant à la salle des pas perdus sont concerné 7 m², du sol jusqu'aux sous-faces du bâtiment existant
 - Sur le volume n°3 correspondant aux circulations piétonnes publiques sont concernés 178 m² côté rue Joël le Theule et 1110 m² côté avenue de la gare, du sol jusqu'aux sous-faces du bâtiment existant.
 - Sur le volume n°8 correspondant à la place publique Charles de Gaulle et à l'espace d'air qui la surplombe sont concernés 28 m² et 519 m²
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°97 pour 2 m² (rue Joël le Theule)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°97 pour 1 m² (rue Joël le Theule)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°98 pour 700 m² (rue Joël le Theule)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°149 pour 167 m² (place Choiseul)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°150 pour 1m² (place Choiseul)
- La parcelle cadastrée section AC n°203 (place Choiseul)

CONSIDERANT que le futur bâtiment empiétant sur ces emprises, elles doivent être intégrées à l'assiette du projet Codic.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que ces emprises dépendent du domaine public routier de Saint-Quentin-en-Yvelines, et sont donc inaliénables. Il sera donc nécessaire, avant d'opérer sa cession de procéder au déclassement desdites parcelles avec mise à l'enquête publique préalable.

CONSIDERANT que la fermeture in fine de ce passage public porte « atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie » et rend ainsi obligatoire l'enquête publique prévue l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, préalable au déclassement,

CONSIDERANT que pour permettre au public de continuer à utiliser ces emprises de circulation jusqu'au jour de la cession, ce déclassement se réalisera par anticipation, en application de l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.), tel que modifié par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017,

CONSIDERANT qu'ainsi, le dossier d'enquête publique comprendra une étude d'impact reprenant les avantages et inconvénients d'un déclassement anticipé à la lumière du projet envisagé,

CONSIDERANT que la désaffectation se fera préalablement à la signature de l'acte authentique de cession, et sera constatée par un huissier de justice dès qu'elle sera effective,

CONSIDERANT que, par délibération n°2021-126 du 17 juin 2021, le bureau communautaire a autorisé la société « CODIC » (correspondant aux sociétés CODIC France et CODIC International), ou tout substitué, à déposer toutes les autorisations d'urbanisme sur les parcelles cadastrées section AC n°98P, 149P et 203 appartenant à SQY. Le projet impactant également la parcelle cadastrée section AC n°150 pour 1m² et deux emprises à extraire de la parcelle AC n°97P, l'une de 2m² et l'autre de 1m², propriété de SQY, il convient d'étendre cette autorisation à ces emprises, ainsi qu'aux parties des volumes n°3, 6, 8 et 11 de la parcelle cadastrée section AC n°32..

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 21 octobre 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve la mise à l'enquête publique en vue du déclassement par anticipation des emprises de voies et de places piétonnes identifiées aux plans joints, dont identifiées aux plans joints, dont :

- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°32 faisant l'objet d'une volumétrie :
 - Sur le volume n°11 correspondant à la salle des pas perdus sont concerné 7 m², du sol jusqu'aux sous-faces du bâtiment existant
 - Sur le volume n°3 correspondant aux circulations piétonnes publiques sont concernés 178 m² côté rue Joël le Theule et 1110 m² côté avenue de la gare, du sol jusqu'aux sous-faces du bâtiment existant.
 - Sur le volume n°8 correspondant à la place publique Charles de Gaulle et à l'espace d'air qui la surplombe sont concernés 28 m² et 519 m²
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°97 pour 2 m² (rue Joël le Theule)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°97 pour 1 m² (rue Joël le Theule)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°98 pour 700 m² (rue Joël le Theule)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°149 pour 167 m² (place Choiseul)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°150 pour 1m² (place Choiseul)
- La parcelle cadastrée section AC n°203 (place Choiseul)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 2 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à cette intervention, et à solliciter toute personne / service nécessaire à la réalisation de cette enquête.

Article 3 : Etend l'autorisation à la société « CODIC » (correspondant aux sociétés CODIC France et CODIC International), ou tout substitué, de déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet de réaménagement à :

- la parcelle cadastrée section AC n°150P pour 1m²
- aux deux emprises à extraire de la parcelle AC n°97P, l'une de 2m² et l'autre de 1m²
- aux parties des volumes n°3, 6, 8 et 11 de la parcelle cadastrée section AC n°32

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 02/12/2021

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 03/12/21

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.